

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 septembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 255. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles des contributions des îles Gambier pour l'année 1886.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1886 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions des îles Gambier pour l'année 1886, s'élevant à la somme de *sept mille cinq cent soixante-quinze francs quarante-sept centimes* ; savoir :

Contribution personnelle.....	4.280 »	
— mobilière.....	63 »	
Patentes fixes.....	1.954 17	
— proportionnelles.....	507 »	
Frais d'avertissement.....	28 60	
Formules.....	112 50	
	<hr/>	6.945 27
Licences.....	625 »	
Frais d'avertissement.....	» 20	
Formules.....	5 »	
	<hr/>	630 20
		<hr/>
		7.575 47
		<hr/>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle des prestations